

PLAN D'AFFECTATION
pour les sites marécageux
n° 27 Les Pontins et 35 La Chaux-d'Abel

(inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté
particulière et d'importance nationale)

PRESCRIPTIONS LIEES A L'AFFECTATION

accompagnées des plans d'affectation 1: 5'000

- A : Zones et objets protégés
- B : Installations et constructions

Indications relatives à l'approbation :

Date de la participation du 2 juin 2004 au 25 juin 2004

Date de l'examen préalable 29 mai 2006

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis 13 octobre 2006

Dépôt public du 13 octobre 2006 au 11 novembre 2006

Date des pourparlers de conciliation 18, 19 juin 2009 et 2 juillet 2009

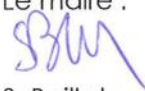
Oppositions vidées 2

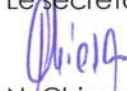
Oppositions non vidées 2

Réserves de droit -

Date de la décision du Conseil municipal 18 août 2009 / 23 novembre 2010

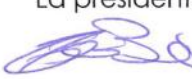
Au nom de la Commune municipale : Le maire : Le secrétaire :


S. Boillat


N. Chiesa

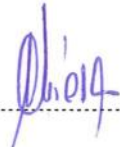
Documents approuvés par le Conseil de Ville en date du 10 décembre 2010

Au nom du Conseil de Ville: La présidente : Le secrétaire :


T. Gerber


D. Müller

Certifié exact :

Saint-Imier, le 17 janvier 2011 Le secrétaire : 

APPROUVE avec modifications selon
décision du 14 AVR. 2015
Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire:





A **Dispositions générales**

Article 1 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux périmètres des sites marécageux ^a d'une beauté particulière et d'importance nationale n° 27 Les Pontins et n° 35 La Chaux-d'Abel délimités par un trait bleu plein sur les plans d'affectation correspondants.

Article 2 **Prescriptions complémentaires**

Le règlement de construction de la commune St-Imier s'applique pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 3 **Objectifs**

Le plan d'affectation pour les sites marécageux n° 27 Les Pontins et n° 35 La Chaux-d'Abel a pour objectifs :

- de protéger le paysage contre les modifications qui portent atteinte à la beauté du site marécageux ou à son importance nationale ;
- de sauvegarder les éléments et les structures caractéristiques des sites marécageux, notamment les éléments géomorphologiques, les biotopes, les éléments culturels ainsi que les constructions et les structures traditionnelles de l'habitat ;
- de protéger les espèces végétales et animales en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares figurant dans les listes rouges ou les listes figurant en annexe à l'ordonnance sur les sites marécageux ;
- d'encourager l'exploitation durable et typique des marais et des sites marécageux afin qu'elle puisse être maintenue dans toute la mesure du possible.

B **Protection des biotopes marécageux**

Article 4 **Réserves naturelle cantonale**

¹ La protection des biotopes marécageux ^b est réglée par le biais des la réserves naturelles cantonales «Les Pontins» et «La Chaux-d'Abel», en application des prescriptions de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3814 du 14 décembre 2005 et 0429 du 19 février 1997 ^c et des plans de gestion correspondants. Demeurent réservées les révisions légalement adoptées.

² Aucune intensification des pratiques agricoles n'est admissible dans le périmètre de la / des réserve/s naturelle/s, notamment drainage, labour, augmentation de la charge en bétail ou séparation en parcs.

^a Un site marécageux est un paysage proche de l'état naturel qui présente un aspect marécageux dominant. Les surfaces non marécageuses qui entourent les marais doivent être en étroite relation avec eux sur les plans écologique, visuel, culturel ou historique.

^b Les biotopes marécageux d'importance nationale sont protégés en vertu des dispositions de l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et marais de transition et de l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais.

^c En application de ces mêmes arrêtés et de l'ordonnance cantonale du 12 septembre 2001 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH), l'exploitation des biotopes marécageux et zones tampons englobés dans la zone B des réserves naturelles cantonales précitées est déterminée par les plans de gestion correspondants et, le cas échéant, par les contrats d'exploitation conclus avec l'Inspection de la protection de la nature.

³ Les points d'eau et ruisselets situés dans les zones tampons méritent une attention particulière. Ils doivent être préservés et leurs caractéristiques maintenues ou restaurées pour assurer les fonctions biologiques de ces milieux (qualité de l'eau, structure des berges, végétation et habitats pour la faune en particulier). Si nécessaire, l'accès du bétail aux points d'eau sera exclu par la pose d'une clôture.

Article 5 Sites de reproduction de batraciens d'importance nationale

La protection des biotopes (étangs, mares, gouilles) constituant le site de reproduction de batraciens n° BE240 est assurée par les prescriptions de la réserve naturelle cantonale 4.1.1.20 La Chaux-d'Abel. La gestion adéquate des zones tampons des biotopes de reproduction de batraciens est garantie par les dispositions du présent règlement.

C Zones et objets protégés

C.1 Principes généraux

Article 6 Généralités

¹ La protection des zones et objets désignés dans le plan d'affectation A, conformément à l'article 18, alinéa 1^{bis}, LPN et aux articles 10, 54 et 86 LC, vise à sauvegarder des ressources naturelles utiles, des éléments du paysage, ainsi que des espaces vitaux abritant des plantes et des animaux rares et menacés. Elle contribue en outre à la compensation écologique.

² Les auteurs de modifications ou suppressions non-conformes de biotopes désignés dans le présent règlement sont tenus de fournir un remplacement écologiquement équivalent. Avant le remplacement, les possibilités de réparation des atteintes devront être examinées.

Article 7 Activités et mesures interdites

¹ Toutes mesures contraires aux buts de protection telles que modification du terrain (y compris gyro-broyage), labour, suppression d'éléments boisés ou semi-naturels sont interdites.

² L'utilisation d'insecticides, d'herbicides et d'autres substances chimiques ainsi que l'épandage de fertilisants quels qu'ils soient sont interdits sur une bande d'au moins trois mètres de large le long des cours d'eau, des zones humides, des terrains secs, des lisières, des haies, des bosquets champêtres et riverains (ordonnance fédérale sur les substances) pour autant que des prescriptions détaillées différentes ne soient pas applicables (zones tampons des biotopes marécageux dans les réserves naturelles, charges liées à des améliorations foncières, etc).

³ Sont aussi interdites toutes mesures de construction liées à des bâtiments, à la desserte ou à d'autres installations, y compris à des fins d'exploitation agricoles ou sylvicoles, ainsi que les dépôts de matériel (y compris balles d'ensilage) et, le cas échéant, le ramassage des pierres (lapiez protégés) ou le drainage.

C.2 Zones de protection paysagères

Article 8 Définition

Les zones de protection paysagère contribuent à conserver la beauté du paysage et à en protéger et maintenir les valeurs naturelles.

Article 9 Exploitation agricole

¹ A part dans les terrains secs ou zones humides, des modifications d'exploitation sont possibles, mais elles ne doivent pas contribuer à une intensification des pratiques agricoles, telles que : augmentation de la part des prairies intensives ou peu intensives au détriment des prairies extensives, diminution des pâturages extensifs au profit de pâturages engraisés.

² Pour autant que d'autres dispositions légales n'en disposent pas autrement, le sursemis des pâturages, sauf sur les terrains secs ou les zones humides, ou leur transformation en prairies extensives (sans engrais), éventuellement avec une pâture d'automne, sont admissibles.

Article 10 Zone de protection paysagère PP1

La zone de protection PP1 est un pâturage boisé (permanent) dont le sol superficiel recouvre un lapiez. Le pâturage et les structures géomorphologiques du lapiez couvert sont protégés. Il s'agit de maintenir ce pâturage dans son état actuel en conservant notamment les affleurements de roches calcaires, les blocs de pierre érodés et les pierres éparses, témoins de la présence du lapiez.

Article 11 Zone de protection paysagère PP2

La zone de protection PP2 est un pâturage permanent protégé. Il s'agit de conserver sa valeur paysagère et sa fonction de liaison, notamment pour les batraciens, entre la tourbière et la forêt en le maintenant dans son état actuel.

C.3 Stations forestières particulières

Article 12 Définition

Les stations forestières particulières désignées sur les plans d'affectation A contiennent des associations forestières et des biotopes dignes d'être protégés. Ce sont des surfaces de compensation écologique en forêt au sens de l'article 15 LCFo.

Article 13 Station forestière particulière PP3

¹ La zone de protection PP3 est une forêt de pente protégée. Elle englobe des associations forestières rares et forme un contact hydrologique particulier entre la pente calcaire et la tourbière. Il s'agit de conserver sa valeur biologique et sa fonction hydrologique particulière en augmentant la densité de vieux bois, en diminuant le taux de boisement, en favorisant le cycle « vieille futaie – bois mort – régénération ». Dans ce but, le renouvellement du peuplement de la plantation d'épicéas située à l'est de l'objet sera progressivement assuré par rajeunissement naturel.

² Toutes mesures contraires aux buts de protection telles que plantations ou suppression des bois morts sont interdites.

Article 14 Station forestière particulière PP4

¹ La zone de protection PP4 est une forêt protégée. Elle est située à la limite du synclinal des Pontins à l'endroit où les couches de roches se rapprochent de la verticale et affleurent. Elle englobe une association forestière dont les valeurs biologique et géomorphologique doivent être conservées en augmentant la densité de vieux bois, en favorisant le cycle « vieille futaie – bois mort – régénération » et en maintenant les affleurements rocheux dans leur état.

² Toutes mesures contraires aux buts de protection telles que plantations, suppression des bois morts et ramassage de pierres sont interdites.

C.4 Autres biotopes dignes de protection

Article 15 Pâturages permanents

¹ Les pâturages permanents, boisés ou non, sont des éléments non cultivés qui doivent être maintenus en tant que tels. Ils jouent en général un rôle de liaison entre les biotopes marécageux et les forêts avoisinantes.

² Les exigences concernant l'exploitation des pâturages d'estivage, selon l'ordonnance sur les contributions d'estivage du 29 mars 2000 (art. 10 OCest), constituent une référence utile pour définir une utilisation adéquate des autres pâturages permanents dans les sites marécageux de façon à n'entraîner aucune surexploitation des surfaces ni aucun dommage dû au piétinement.

Article 16 Haies, bosquets, allées et arbres isolés

¹ Les haies, bosquets, allées et arbres isolés sont protégés. Il s'agit de ne pas leur porter préjudice et de garantir leur maintien ou la restauration de leurs fonctions biologiques (diversité des essences indigènes, diversité des structures) par des mesures d'entretien et de renouvellement adéquates.^d

² La plantation de haies ou de rideaux brise-vent n'est pas souhaitable, afin de maintenir ouvertes les zones non boisées qui permettent la perception de l'étendue du site marécageux.

Article 17 Etangs et cours d'eau

¹ Les étangs, points d'eau et cours d'eau situés dans les limites des réserves naturelles cantonales sont protégés en application des prescriptions de l'arrêté du Conseil-exécutif et des plans de gestion correspondants.

D Éléments géomorphologiques, historiques ou culturels

Article 18 Dolines

Les dolines, existantes ou nouvellement créées, sont protégées. Les modifications de terrain (creusage, remblayage), le dépôt de matériaux quels qu'ils soient, le déversement de tout liquide (boue, eaux de drainage, etc.) sont interdits. Le gouffre de la Tuilerie mérite une attention particulière à cet égard.

Article 19 Murs de pierres sèches

Les murs de pierres sèches figurant au plan d'affectation A sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter, d'en utiliser les pierres, ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires (herbicides en particulier).

Article 20 Voies de communication historiques et éléments associés

¹ Les voies de communication historiques sont placées sous la protection de la commune. Leur utilisation et leur entretien dans le cadre usuel sont garantis.

^d En cas de besoin motivé par le requérant, le préfet peut exceptionnellement autoriser la destruction d'une haie ou d'un bosquet, la commune celle d'une allée ou d'un arbre isolé, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit réalisée dans les environs immédiats.

- ² Leur tracé, leur largeur, leur revêtement et leur substance doivent être conservés, y compris pour les tronçons qui ne sont plus visibles parce que recouverts par de la végétation. Les haies, arbres isolés ou allées d'arbres qui accompagnent parfois les voies historiques sont aussi protégés.
- ³ Les murs, ponts, bornes, pierres de portail etc. sont à maintenir où ils se trouvent.
- ⁴ Tout projet concernant une voie de communication historique ne doit pas aller à l'encontre des buts de protection. Il ne peut être entrepris qu'après consultation des responsables de l'Inventaire des voies historiques de la Suisse et est soumis à une demande de permis de construire.

Article 21 Monuments historiques

- ¹ Les monuments historiques (bâtiments ou objets archéologiques) mentionnés dans le plan d'affectation du site marécageux sont soumis aux dispositions de l'article 10a et suivants de la loi sur les constructions.
- ² Les vestiges de l'ancien moulin au lieudit La Tuilerie constituent un objet archéologique et doivent être conservés comme témoins historiques de l'utilisation de l'énergie hydraulique dans le site marécageux.
- ³ Les anciens cabanons de tourbiers ou granges à foin ou à litière sont désignés sur le plan d'affectation B en tant que bâtiments caractéristiques du site marécageux. Ils ne doivent être ni modifiés de manière préjudiciable, ni détruits, ni atteints par des modifications de leur environnement.

Article 22 Recours au Service des monuments historiques ou au Service archéologique

- ¹ Si l'établissement de plans et les procédures d'autorisation concernent :
 - des objets archéologiques visés à l'article 10, lettre e LC ou
 - des bâtiments historiques dignes de protection,le Service des monuments historiques ou le Service archéologique doivent toujours être associés à la procédure.
- ² Il est recommandé de recourir en temps utile au Service des monuments historiques et de présenter une demande préalable.

Article 23 Recours à la Ligue bernoise du patrimoine

- ¹ Si l'établissement de plans et les procédures d'autorisation concernent des bâtiments historiques dignes de conservation ou caractéristiques du site marécageux, les conseillers techniques de la Ligue bernoise du patrimoine doivent être associés à la procédure.
- ² Il est recommandé de recourir en temps utile à ces conseillers et de présenter une demande préalable.

E Constructions et installations

Article 24 Constructions et installations qui sont affectées à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles

- ¹ Les nouvelles constructions et installations et leurs agrandissements ne sont admis que pour des affectations liées à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles et doivent respecter les critères suivants⁵ :
 - a) Localisation à proximité d'éventuels bâtiments existants ;
 - b) L'implantation dans le terrain respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants ;

«Art. 25: *L'entretien et la rénovation des bâtiments qui ne sont pas affectés à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles et qui ont été réalisés légalement sont admissibles pour autant qu'ils ne contredisent pas les buts visés par la protection. Le cas échéant, les critères liés aux nouvelles constructions sont applicables.»*

- c) Caractère du bâtiment permettant d'en identifier aisément la fonction ;
 - d) Couverture sans couleurs vives ;
 - e) Aménagement des superstructures et parties vitrées du toit (p.ex. lucarnes, tabatières, balcons encastres) sur une seule rangée et occupant moins du tiers de la longueur totale du toit ;
 - f) Le volume des agrandissements adjacents à un bâtiment existant doit être subordonné au bâtiment principal ;
 - g) Les structures apparentes et les parois des bâtiments non habitables, destinés par exemple à l'entreposage de machines, paille ou fourrage, seront construites en matériel naturel.
- ² Sont exclus des sites marécageux les silos, les halles d'engraissement et les serres avec fondation. Les dépôts de balles rondes ne sont admis qu'à proximité des bâtiments. Les autres constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne ne sont pas admissibles (art. 16a, al. 3 LAT).
- ³ *abrogé*

Article 25 Bâtiments qui ne sont pas affectés à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles

voir sanction

- ¹ Les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas affectées à l'agriculture, à la sylviculture, à l'entretien des biotopes ou à la protection contre les catastrophes naturelles bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.
- ² L'autorité compétente peut autoriser l'entretien, la rénovation et, en cas d'incendie ou de destruction par des éléments naturels, la reconstruction de telles constructions et installations pour autant qu'elles aient été réalisées légalement.
- ³ La reconstruction de telles constructions ou installations doit respecter d'une manière cumulative les conditions suivantes :
- a) L'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement ne doit en principe pas différer de celle d'origine. Si les raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure.
 - b) La construction ou l'installation de remplacement doit conserver la dimension et l'affectation de l'ouvrage initial. Le moment déterminant pour l'appréciation de l'ouvrage initial est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'entrée en vigueur du plan d'affectation pour les sites marécageux n° 27 Les Pontins et n° 35 La Chaux-d'Abel et les prescriptions liées à l'affectation. La construction ou l'installation de remplacement doit pour le surplus répondre aux critères liés aux nouveaux bâtiments.
 - c) Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin.
 - d) La construction ou l'installation de remplacement doit être édifée dans un délai raisonnable après la destruction de l'ancien bâtiment.

Article 26 Installations techniques (captages, drainages, conduites, lignes électriques, etc.)

- ¹ Aucune nouvelle installation non agricole ou sylvicole n'est admissible dans le périmètre du site marécageux. Pour qu'une nouvelle installation non agricole ou sylvicole soit autorisée à titre exceptionnel, la clause

du besoin et la justification de son implantation dans le site marécageux et le respect de l'article 5, alinéa 2, lettre d OSM devront être établis.

² Le développement de captages ou conduites d'eau existants ou les nouveaux captages ou conduites à l'usage de la commune et des propriétaires fonciers sont autorisés lorsqu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre hydrologique des zones humides et des cours d'eaux.

³ En dehors des zones B des réserves naturelles, des zones de protection paysagère et des biotopes dignes de protection, l'entretien d'ouvrages existants, sans en modifier l'affectation, est possible. Les travaux dépassant un entretien normal sont réglementés dans la législation sur les constructions ou sur l'agriculture.

⁴ Lors de la réfection ou du renouvellement de lignes aériennes, leur déplacement hors du périmètre du site marécageux ou leur mise sous terre doit être étudiée et réalisée d'une manière ou d'une autre.

Article 27 Desserte

¹ Les chemins, routes et pistes indiqués dans le plan d'affectation B peuvent être entretenus et exploités dans le cadre usuel.

² Toute extension de la desserte ne doit être autorisée que si elle est nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles ou sylvicoles, ou à la protection des biotopes et éléments caractéristiques du/des site/s marécageux. Elle doit en outre être liée, d'une manière ou d'une autre, à une compensation adéquate, par suppression d'un tronçon équivalent ailleurs dans le site marécageux ou par analogie à l'article 5, alinéa 2, lettre f, OSM.

³ Les nouvelles dessertes doivent être réalisées avec des méthodes respectueuses du paysage à l'aide d'un choix judicieux de techniques de construction (par exemple groise, ou bande herbeuse entre les bandes de roulement en dallettes ajourées) et d'un tracé respectant la topographie. Elles ne porteront pas atteinte aux éléments caractéristiques du site marécageux.

F Formes d'exploitations admissibles

Article 28 Généralités

L'exploitation agricole et sylvicole ^e, ainsi que les utilisations touristiques, sont admissibles pour autant qu'elles ne contredisent pas les buts visés par la protection tels que définis dans le présent règlement.

Article 29 Exploitation agricole

Dans l'ensemble du site marécageux, la fertilité des sols organiques (terre noire) doit être préservée par un mode d'exploitation approprié (prévention de la compaction et de l'érosion). Le labour de tels sols n'est pas approprié et doit être abandonné.

Article 30 Exploitation sylvicole

¹ Dans les sites marécageux, la fonction écologique des forêts hors des biotopes marécageux sera renforcée en favorisant le rajeunissement naturel.

² Dans les forêts, là où l'épicéa ne repousse pas spontanément et où, pour des raisons sylvicoles, un certain pourcentage d'épicéas doit être maintenu, la plantation d'épicéa est possible. Dans de tels cas, on veillera à maintenir une structure étagée par la conservation de quelques vieux arbres portes graines au sein des niches de rajeunissement, et on visera à mélanger le peuplement dès le départ.

^e Les plans forestiers régionaux approuvés par le Conseil-exécutif règlent les détails de l'exploitation sylvicole.

- ³ La formation de lisières étagées et sinueuses doit être encouragée partout où elle est judicieuse. Le reboisement en dehors des zones forestières n'est admissible que s'il est destiné à protéger contre les dangers naturels.
- ⁴ Lorsque des plantations sont nécessaires pour assurer le maintien d'un taux de boisement minimal dans les pâturages boisés, on évitera les plantations aux formes géométriques anguleuses qui cassent la structure existante lâche et irrégulière. On plantera donc soit par arbres isolés, soit par îlots d'arbres pour la création de bosquets.
- ⁵ Sauf convention avec le propriétaire forestier, la forêt dans le périmètre du site marécageux peut être laissée à elle-même. Il n'existe aucune obligation d'entretien.

Article 31 Tourisme et loisirs

- ¹ La randonnée (chemins pédestres balisés), l'équitation et le vélo tout terrain ne sont autorisés que sur les chemins ou sur les itinéraires indiqués dans le plan d'affectation B.
- ² Le ski de fond n'est autorisé que sur les itinéraires désignés dans le plan d'affectation B. Le terrain ne peut être préparé à la machine que si la couverture neigeuse est suffisante et si l'intervention ne porte pas atteinte à la végétation.
- ³ Le camping et le caravanning ne sont pas autorisés.
- ⁴ Les manifestations sportives comme la course d'orientation, les sports canins et équestres, les sports motorisés, les activités de loisirs comme l'aéromodélisme, les grandes manifestations comme les concerts et les représentations théâtrales en plein air ne sont pas autorisées. L'installation de haut-parleurs ou d'éclairages n'est pas non plus autorisée.

Article 32 Modifications de terrain, extraction de matériaux, décharges

Les modifications de terrain (excavation, remblayage, extraction de matériaux, décharges, etc.) sont interdites dans le site marécageux. L'autorité compétente peut autoriser des exceptions lorsque la modification du terrain contribue à la conservation du site, à sa revalorisation écologique ou à son embellissement, ou lorsqu'il s'agit d'une petite extraction de matériau à usage local qui ne porte pas atteinte au paysage.

G Directives, mise en œuvre et surveillance

Article 33 Plan directeur et directives

- ¹ Afin de définir des mesures concrètes de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux, la commune peut élaborer un plan directeur et des directives.
- ² Ces mesures de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux s'appliquent aux zones et objets protégés reportés sur le plan d'affectation. Il s'agit notamment des mesures suivantes :
- extensification des pratiques agricoles par le biais de contrats d'exploitation basés sur les principes de la compensation et la qualité écologiques des surfaces donnant droit à des contributions ;
 - gestion extensive des pâturages permanents (sans engrais ni produits phytosanitaires) par le biais de contrats fixant les conditions d'exploitation avec le ou les exploitants, qui inscrivent les surfaces correspondantes en tant que surfaces de compensation écologique.
 - conditions d'exploitation des stations forestières particulières, par le biais de contrat avec les exploitants ;
 - entretien et revitalisation des haies, bosquets, allées et arbres isolés ;
 - remise en état des dolines ayant fait l'objet de comblements non autorisés ;
 - entretien et restauration des murs de pierres sèches ;

- information adaptée à la population, si nécessaire par une signalisation adéquate, pour la rendre attentive aux particularités du site marécageux, aux éléments et aux structures naturelles et culturelles qui le composent.

³ Le plan directeur et les directives sont établis en tenant compte du territoire environnant le site marécageux.

Article 34 Mise en œuvre

¹ Le Conseil municipal est responsable de la mise en œuvre de la protection, de la gestion et de la restauration du paysage du site marécageux, le cas échéant sur préavis de la commission environnement.

² Des contributions communales annuelles convenues par contrat peuvent être versées pour les mesures de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux. Elles sont déterminées de cas en cas sur la base des travaux nécessaires à la réalisation de ces mesures, ainsi que des rendements inférieurs éventuels, conformément aux estimations des services de vulgarisation agricole. Le Conseil municipal est l'organe compétant pour la conclusion des contrats et il verse les contributions dans le cadre du crédit annuel inscrit au budget du compte de fonctionnement pour cet objectif.

³ Des contributions cantonales et fédérales peuvent être versées pour les mesures de protection, de gestion et de restauration du paysage du site marécageux. Les demandes sont à adresser à l'Inspection de la protection de la nature.

Article 35 Surveillance

Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le respect des prescriptions et des plans d'affectation du site marécageux.

Article 36 Consultation des services cantonaux spécialisés

¹ L'autorité d'octroi du permis de construire consulte l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire lors de l'examen matériel de demandes de permis de construire à l'intérieur du périmètre du site marécageux (art.22 DPC).

² Pour tout projet à l'intérieur de la réserve naturelle, l'Inspection de la protection de la nature doit aussi être consultée.

H Dispositions finales

Article 37 Abrogation de dispositions existantes

L'entrée en vigueur des plans d'affectation et des prescriptions du site marécageux entraîne l'abrogation des dispositions de la réglementation fondamentale de la commune qui concernent le périmètre du site marécageux.

Article 38 Entrée en vigueur

Les plans d'affectation et les prescriptions du site marécageux entrent en vigueur avec leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Liste d'abréviations

DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire
IPN	Inspection de la protection de la nature
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de Suisse
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LC	Loi sur les constructions du canton de Berne
LCFo	Loi cantonale sur les forêts
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPN cantonale	Loi cantonale sur la protection de la nature
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OC	Ordonnance sur les constructions du canton de Berne
OBat	Ordonnance sur les sites de reproduction de batraciens
OBM	Ordonnance sur les bas-marais
OHM	Ordonnance sur les hauts-marais et marais de transition
OSM	Ordonnance sur les sites marécageux
SM	Site marécageux



CANTON DE BERNE

COMMUNE DE ST-IMIER

PLAN D'AFFECTATION DES SITES MARÉCAGEUX D'IMPORTANCE NATIONALE

SM 27 LES PONTINS

A : Zones et objets protégés

1:5'000

OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET
DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE (OACOT)

Dépôt public

NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

7720 Les Reussilles 032 / 487 85 14
2340 Le Noirmont 032 / 955 10 25

LIN'eco, Philippe Grosvenier, architecte conseil

Cable postale 161, 21 35 (acomviller)
Tel. +41 26 481 20 55
e-mail: info@lineco.ch

YSBR SA
Bureau d'étude et d'architecture SIA
1-4, Rue de la Poste, 21 35 (acomviller)
Tel. +41 26 481 20 55
Fax +41 26 481 20 56
E-mail: ysb@ysbr.ch

ATB SA
Ingénieurs-architectes SIA USBC
Rue de la Poste 21 35 (acomviller)
Tel. +41 26 481 20 55
Fax +41 26 481 20 56
E-mail: atb@atb.ch

Déposé au secrétariat communal

de

du au

le secrétaire communal

LES REUSSILLES, 28.09.2006

Plan n° SM27 A

217_03_27/BB - CB

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation : du 2 juin 2004 au 25 juin 2004

Date de l'examen préalable 29 mai 2006

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis 13 octobre 2006

Dépôt public du 13 octobre 2006 au 11 novembre 2006

Date des pourparlers de conciliation 18, 19 juin 2009 et 2 juillet 2009

Oppositions vidées 1

Oppositions non vidées 2

Réserves de droit

Date de la décision du Conseil municipal 18 août 2009 / 23 novembre 2010

Au nom de la Commune municipale : Le maire Le secrétaire

S. Baillat

M. Chiesa

Documents approuvés par le Conseil de ville en date du 10 décembre 2010

Au nom du Conseil de Ville : Le président Le secrétaire

T. Gerber

D. Müller

Certifié exact :

St-Imier, le 17 janvier 2011 Le secrétaire M. Chiesa

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 14 AVR 2015

J. Wiedmer

M. Schärer

Légende:

Site marécageux d'importance nationale (BE)

Limite cantonale

Limite de commune

Réserve naturelle cantonale : - Zone A - Zone B

Éléments naturels et semi-naturels de valeur (biotopes LPN)

Biotopes marécageux dignes de protection

Pâturage permanent (sans labours)

Haie, bosquet, allée, arbre isolé marquant

Station forestière particulière

Murgier

Cours d'eau, écoulement permanent

Éléments géomorphologiques méritant protection

Dolines principales, emposieux

Éléments historico-culturels méritant protection

Mur de pierres sèches méritant d'être conservé

Éléments paysagers méritant protection

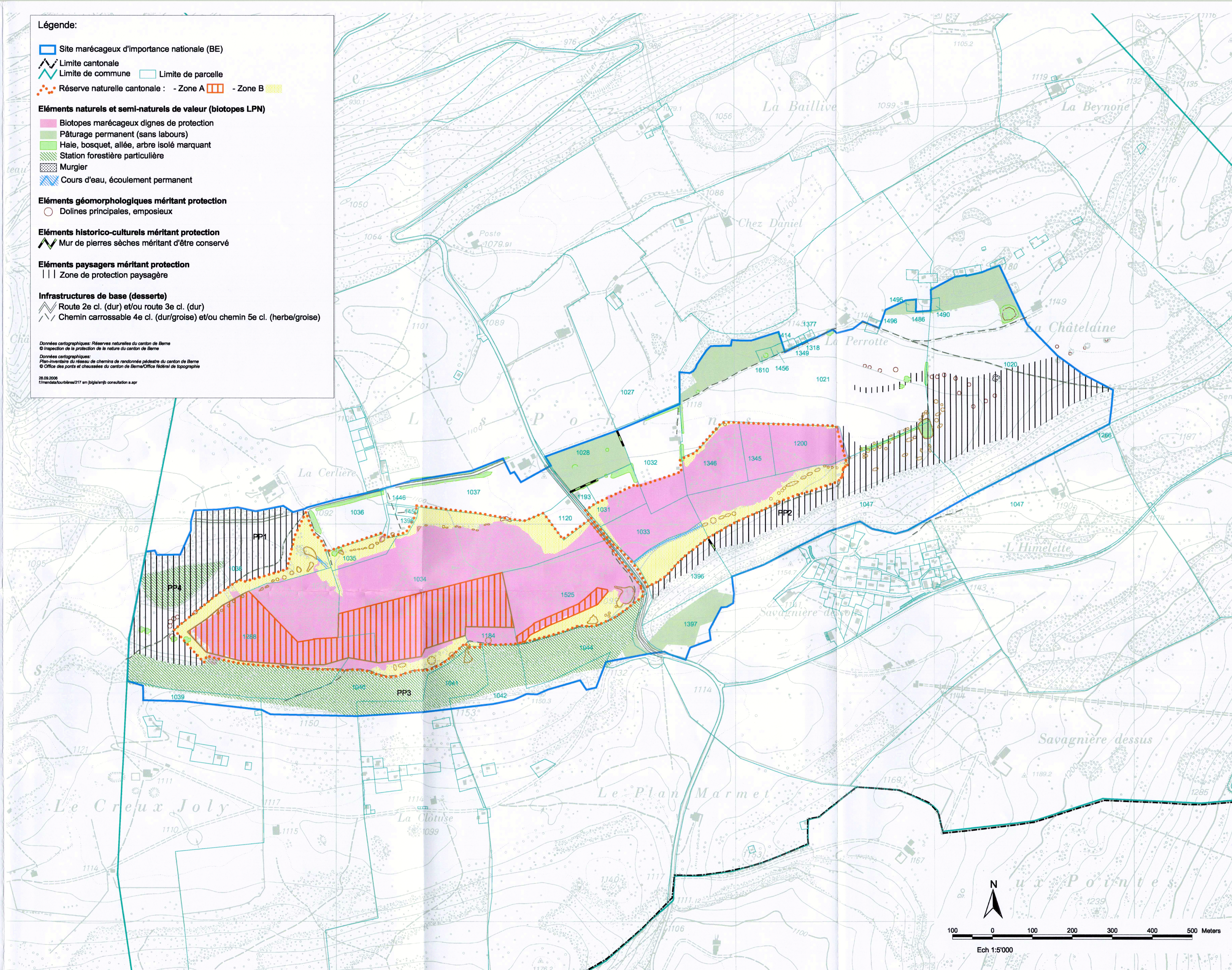
Zone de protection paysagère

Infrastructures de base (desserte)

Route 2e cl. (dur) et/ou route 3e cl. (dur)

Chemin carrossable 4e cl. (dur/groise) et/ou chemin 5e cl. (herbe/groise)

Données cartographiques: Réserves naturelles du canton de Berne
© Inspection de la protection de la nature du canton de Berne
Données cartographiques: Plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre du canton de Berne
© Office des ports et chaussées du canton de Berne/Office fédéral de topographie
28.09.2006
17mrendatacourbes217 en jpg/lemp consultation a apr





CANTON DE BERNE

COMMUNE DE ST-IMIER

PLAN D'AFFECTATION DES SITES MARÉCAGEUX D'IMPORTANCE NATIONALE

SM 27 LES PONTINS

B : Constructions et installations

1:5'000

OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET
DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE (OACOT)

Dépôt public

NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE
2722 Les Reussilles 032 / 487 55 54
2940 Le Noirmont 032 / 953 10 25

ATB SA
ingénierie-conseils SA, USBC
INGENIEUR 20 2722 REUSSILLES
Tél. 032 910 91 10 - 032 942 89 45
Fax 032 910 91 10 - 032 942 89 45
E-mail: atb@atb.ch

LIN'eco Philippe Grosvenier, architecte d'intérieur
Case postale 80, 2130 Reconvilier
Tél. +41 32 481 31 25
E-mail: lin@lineco.ch

MSBR SA Bureau d'étude et d'architecture SA
J.-L. Maggiori - M. Roulet - P. Minner - R. Bassin
Tél. 032 910 91 10 - 032 942 89 45
Fax 032 910 91 10 - 032 942 89 45
E-mail: msbr@msbr.ch

Déposé au secrétariat communal

de

du au

le secrétaire communal

LES REUSSILLES, 28.09.2006

Plan n° SM27 B

217_04_27/BB - CB

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation : du 2 juin 2004 au 25 juin 2004

Date de l'examen préalable 29 mai 2006

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis 13 octobre 2006
Dépôt public du 13 octobre 2006 au 11 novembre 2006

Date des pourparlers de conciliation 18, 19 juin 2009 et 2 juillet 2009

Oppositions vidées 1

Oppositions non vidées 2

Réserves de droit -

Date de la décision du Conseil municipal 18 août 2009 et 23 novembre 2010

Au nom de la Commune municipale : Le maire S. Baillat
Le secrétaire D. Chiesa

Documents approuvés par le Conseil de ville en date du 10 décembre 2010

Au nom du Conseil de Ville : Le président T. Gerber
Le secrétaire D. Müller

Certifié exact :

St-Imier, le 17 janvier 2011 Le secrétaire D. Chiesa

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le 14 AVR. 2015

Légende:

- Site marécageux d'importance nationale (BE)
- Limite cantonale
- Limite de commune
- Limite de parcelle
- Réserve naturelle cantonale : - Zone A - Zone B
- Zone de protection paysagère
- Eléments historico-culturels méritant protection
- Inventaire des voies de communication historiques de Suisse - IVS (route historique, objet isolé)
- Site archéologique (p. ex. vestige de moulin, digue, route romaine)

- Utilisation de la desserte et installations existantes
- Sentier pédestre balisé
- Route cyclable balisée
- Piste de ski de fond
- Parcours VTT

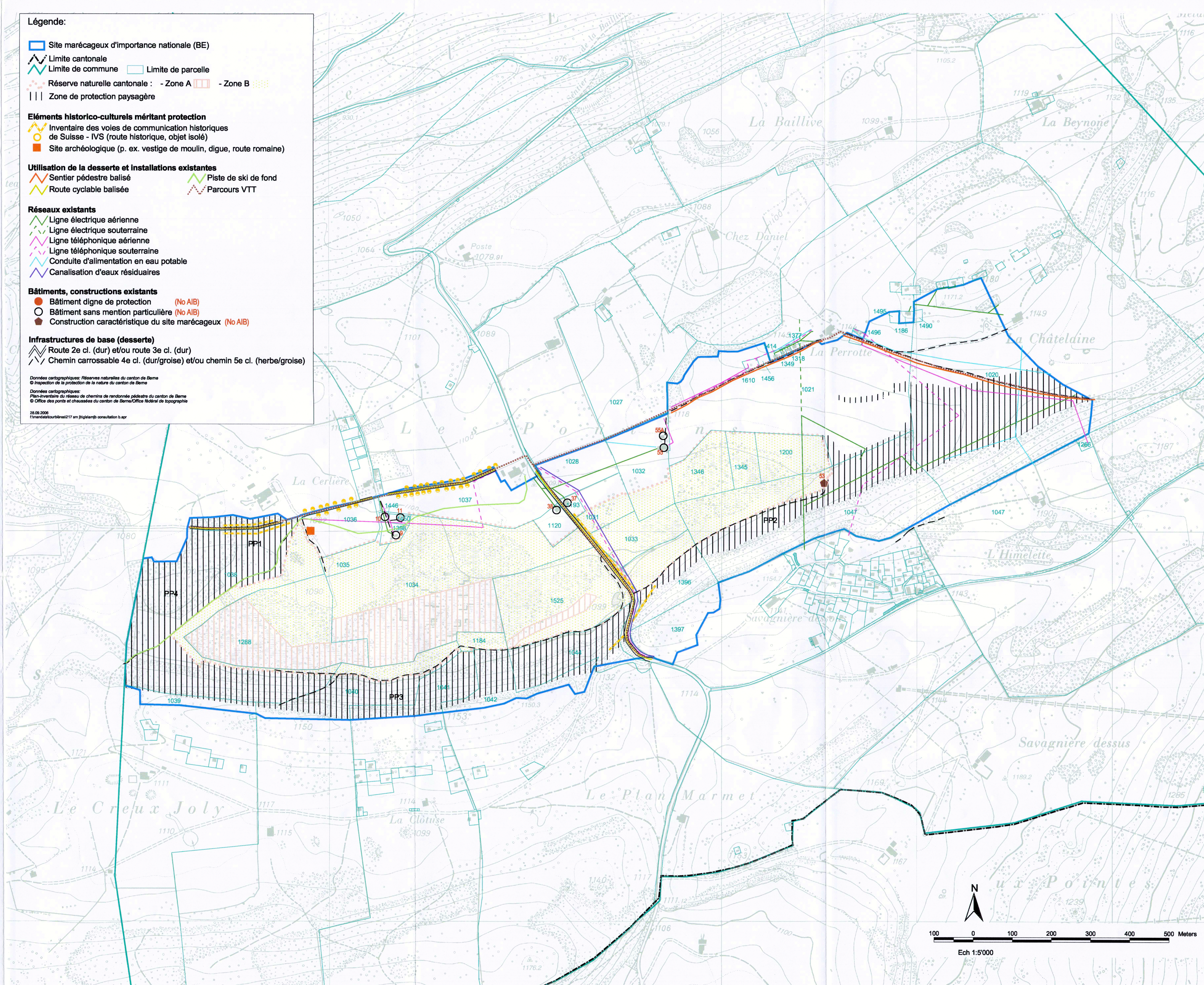
- Réseaux existants
- Ligne électrique aérienne
- Ligne électrique souterraine
- Ligne téléphonique aérienne
- Ligne téléphonique souterraine
- Conduite d'alimentation en eau potable
- Canalisation d'eaux résiduaires

- Bâtiments, constructions existants
- Bâtiment digne de protection (No AIB)
- Bâtiment sans mention particulière (No AIB)
- Construction caractéristique du site marécageux (No AIB)

- Infrastructures de base (desserte)
- Route 2e cl. (dur) et/ou route 3e cl. (dur)
- Chemin carrossable 4e cl. (dur/groise) et/ou chemin 5e cl. (herbe/groise)

Données cartographiques: Réserves naturelles du canton de Bern
© Inspection de la protection de la nature du canton de Bern
Données cartographiques:
Plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre du canton de Bern
© Office des ponts et chaussées du canton de Bern/Office fédéral de topographie

28.09.2006
Inventaire/consultation 217 en 1/10/10/10 consultation 5 apr





CANTON DE BERNE

COMMUNE DE ST-IMIER

PLAN D'AFFECTATION DES SITES MARÉCAGEUX D'IMPORTANCE NATIONALE

SM 35 LA CHAUX-D'ABEL

A : Zones et objets protégés

1:5'000

OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET
DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE (OACOT)

Dépôt public

NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

2722 Les Reussilles 032 / 487 55 14
2540 Le Noirmont 032 / 953 10 25

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USBC
PROCEDES 20 22 2722 TRAM-AM
TEL 032 487 55 14 FAX 032 487 55 15
E-mail: info@atb.ch

MSBR SA
Bureau d'étude et d'architecture SIA
J.-L. Maggioni - M. Roulet - P. Minder - R. Bessin
Tel. 032 910 56 10 - 032 942 89 40
Fax 032 910 59 19 - 032 942 89 49
E-mail: info@msbr.ch

LES REUSSILLES, 28.09.2006

Plan n° SM35 A

217_03_35/BB - CB

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation : du **2 juin 2004** au **25 juin 2004**

Date de l'examen préalable **29 mai 2006**

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis 13 octobre 2006
Dépôt public du 13 octobre 2006 au 11 novembre 2006

Date des pourparlers de conciliation 19 juin 2009

Oppositions vidées 1

Oppositions non vidées —

Réserves de droit —

Date de la décision du Conseil municipal 18 août 2009 / 23 novembre 2010

Au nom de la Commune municipale : Le maire S. Baillat Le secrétaire D. Chiesa

Documents approuvés par le Conseil de ville en date du 10 décembre 2010

Au nom du Conseil de Ville : La présidente T. Gerber Le/La secrétaire D. Müller

Certifié exact :

St-Imier, le 12 janvier 2011 Le secrétaire D. Chiesa

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 14 AVR. 2015

Légende:

Site marécageux d'importance nationale (BE)

Limite cantonale

Limite de commune

Limite de parcelle

Réserve naturelle cantonale : - Zone A - Zone B

Éléments naturels et semi-naturels de valeur (biotopes LPN)

Biotopes marécageux dignes de protection

Pâturage permanent (sans labours)

Haie, bosquet, allée, arbre isolé marquant

Point d'eau, mare, étang

Cours d'eau, écoulement permanent

Éléments géomorphologiques méritant protection

Dolines principales, emposieux

Dolines comblées

Autre monument géologique ou géomorphologique méritant d'être conservé
(bloc erratique, perte, gouffre, etc.)

Éléments historico-culturels méritant protection

Mur de pierres sèches méritant d'être conservé

Éléments paysagers méritant protection

Zone de protection paysagère

Infrastructures de base (desserte)

Route 2e cl. (dur) et/ou route 3e cl. (dur)

Chemin carrossable 4e cl. (groise) et/ou chemin 5e cl. (herbe/groise)

Sentier 6e cl. (herbe)

Données cartographiques: Réserves naturelles du canton de Berne

© Inspection de la protection de la nature du canton de Berne

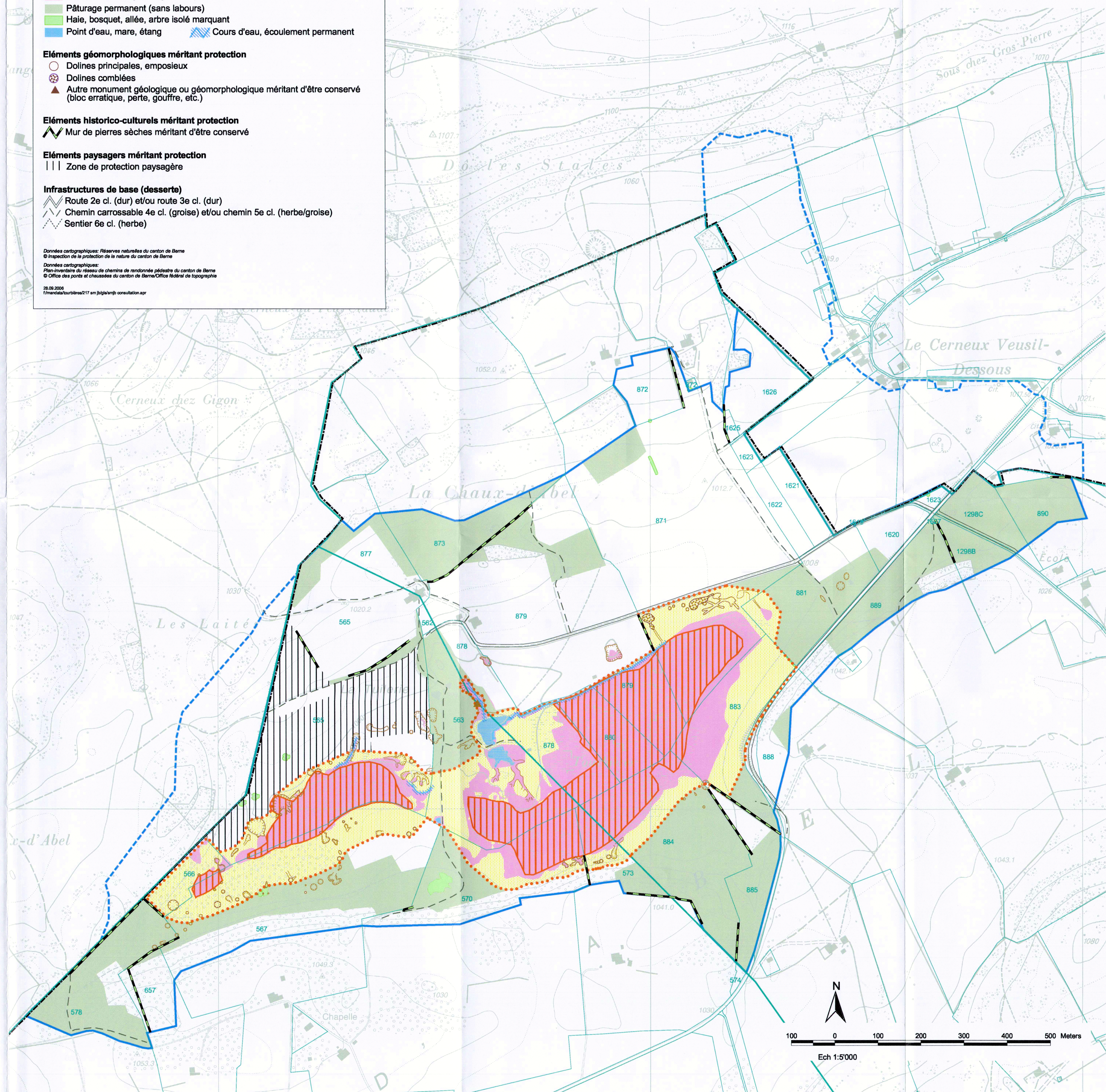
Données cartographiques:

Plan-inventaire du réseau de randonnée pédestre du canton de Berne

© Office des ponts et chaussées du canton de Berne/Office fédéral de topographie

28.09.2006

l'immobilier/consultation.apr





CANTON DE BERNE

COMMUNE DE ST-IMIER

PLAN D'AFFECTATION DES SITES MARÉCAGEUX D'IMPORTANCE NATIONALE

SM 35 LA CHAUX-D'ABEL

B : Constructions et installations

1:5'000

OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET
DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE (OACOT)

Dépôt public

NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

2722 Les Reussilles 032/487 55 14
2940 Le Noirmont 032/483 32 23

LN'eco, Philippe Grosvernier, docteur en sciences

Courte postale 80, 2732 Reconvilier
Tel. +41 32 481 21 55
e-mail: info@ln-eco.ch

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USC
Ingénieurs-conseils SIA USC
2722 Les Reussilles 032/487 55 14
2940 Le Noirmont 032/483 32 23
E-mail: atb@atb.ch

MSBR SA
Bureau d'étude et d'architecture SIA
J.-L. Maggiori - M. Roulet - P. Minier - R. Bassin
Tel. 032 910 64 10 - 032 942 88 40
Fax 032 910 58 15 - 032 942 88 49
E-mail: smier@msbr.ch

LES REUSSILLES, 28.09.2006

Plan n° SM35 B

217_04_35/BB - CB

Déposé au secrétariat communal

de

du au

le secrétaire communal

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation : du 2 juin 2004 au 25 juin 2004

Date de l'examen préalable 29 mai 2006

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis 13. octobre 2006

Dépôt public du 13. octobre 2006 au 11. novembre 2006

Date des pourparlers de conciliation 19. juin 2006

Oppositions vidées 1

Oppositions non vidées -

Réserves de droit -

Date de la décision du Conseil municipal 18. août 2009 / 23 novembre 2010

Au nom de la Commune municipale : Le maire S. Baillat Le secrétaire N. Chiesa

Documents approuvés par le Conseil de ville en date du 10. décembre 2010

Au nom du Conseil de Ville : Le président T. Gerber Le secrétaire D. Müller

Certifié exact :

St-Imier, le 17. janvier 2011 Le secrétaire N. Chiesa

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le 14 AVR. 2015

Légende:

- Site marécageux d'importance nationale (BE)
- Limite cantonale
- Limite de commune
- Limite de parcelle
- Réserve naturelle cantonale : - Zone A - Zone B
- Zone de protection paysagère
- Eléments historico-culturels méritant protection
- Inventaire des voies de communication historiques de Suisse - IVS (route historique, objet isolé)
- Site archéologique (p. ex. vestige de moulin, digue, route romaine)

Utilisation de la desserte et installations existantes

- Sentier pédestre balisé
- Route cyclable balisée
- Parcours VTT
- Parcours équestre

Réseaux existants

- Ligne électrique aérienne
- Ligne électrique souterraine
- Ligne téléphonique aérienne
- Ligne téléphonique souterraine
- Conduite d'alimentation en eau potable

Bâtiments, constructions existants

- Bâtiment digne de protection (No AIB)
- Bâtiment sans mention particulière (No AIB)
- Construction caractéristique du site marécageux (No AIB)

Infrastructures de base (desserte)

- Route 2e cl. (dur) et/ou route 3e cl. (dur)
- Chemin carrossable 4e cl. (groise) et/ou chemin 5e cl. (herbe/groise)
- Sentier 6e cl. (herbe)

Données cartographiques: Réserves naturelles du canton de Berne

© Inspection de la protection de la nature du canton de Berne

Données cartographiques:

Plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre du canton de Berne

© Office des ponts et chaussées du canton de Berne/Office fédéral de topographie

28.09.2006

© Imagerie aéroportée 217 km (b) (b) (b) consultation 5 apr

